



PREFECTURE DE LA MARNE

## AUTORISATION D'ORGANISATION D'ENTRAINEMENTS, CONCOURS OU EPREUVES DE CHIENS DE CHASSE

Le Préfet de la Marne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 420-3 et L. 424-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse et son arrêté modificatif du 15 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2018 de M. le directeur départemental des territoires de la Marne portant subdélégation de signature, en matière, en matière d'administration générale et de marché publics ;

Vu la demande formulée par le pétitionnaire ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 15 février 2019 ;

### ARRETE

#### **ARTICLE 1 : AUTORISATION**

Monsieur Jean-Pierre GOTTI, représentant le RED CLUB, domicilié 121 Monté de l'Ecmine à 39570 SAINT DIDIER est autorisé à organiser un concours de chiens de chasse (setters irlandais) dans les conditions ci-dessous :

Date (s) : 16 et 17 mars 2019

*Toutefois cette manifestation pourra être interdite si les communes où il est prévu qu'elle se déroule venaient à être incluses dans un périmètre de restriction relatif à l'influenza aviaire.*

Commune (s) : MONCETZ-LONGEVAS, NUISEMENT-SUR-COOLE, COOLUS, SOGNY-AUX-MOULINS, MELETTE (l'Epine), COUPEVILLE.

Chiens participants : chiens d'arrêt

Conditions : sans tir sur le gibier (tir destiné à apprécier le comportement des chiens effectués à l'aide de munitions uniquement amorcées).

L'organisateur doit bénéficier de l'accord des propriétaires ou ayants droit ou titulaires du droit de chasse sur les parcelles sur lesquelles se déroule la manifestation.

Tous dégâts et dégradations éventuels causés aux terrains, chemins ou autres biens seront à la charge de l'organisateur.

#### **ARTICLE 2 : CHIENS PARTICIPANTS – CONDITIONS SANITAIRES**

Huit jours au moins avant la tenue de la manifestation, doivent être transmises à la direction départementale des territoires ainsi qu'à la direction de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne : **la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent ainsi que la liste de leurs propriétaires.**

Conformément à la réglementation sanitaire, les maîtres ou les conducteurs devront être en possession :

- pour chaque chien provenant du territoire national :
  - sa carte d'identification ou sa photocopie.
- pour chaque chien provenant d'un pays de la communauté européenne :
  - son passeport
  - son certificat de vaccination antirabique

➤ pour chaque chien provenant d'un pays tiers à la communauté européenne :

- son certificat sanitaire original
- son certificat de vaccination antirabique, un titrage des anticorps antirabiques supérieur à 0.5 UI/ml effectué au moins 3 mois avant l'importation

### **ARTICLE 3 : SECURITE**

La sécurité des participants et des spectateurs est de la responsabilité de l'organisateur qui devra être en permanence présent sur le site du concours et prendre toutes les dispositions nécessaires.

Le stationnement des véhicules des participants ne devra pas perturber l'acheminement des véhicules de secours sur les voies d'accès et de dégagement.

L'organisateur devra interrompre ou annuler l'épreuve s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies.

### **ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

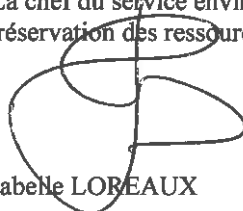
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne par lettre recommandée avec accusé de réception, ou bien déposer une requête sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 6 : EXECUTION**

Le préfet du département de la Marne, le(s) maire(s) de(s) (la) commune(s) concernée(s), la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne, le directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et dont copie sera transmise au président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne, au chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Marne et au commandant du groupement de gendarmerie de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 21 février 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La chef du service environnement, eau,  
préservation des ressources,



Isabelle LOREAU